

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-417

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 17 aout 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ANIMATIONS DE L'ETABLISSEMENT « LE TERMINUS » POUR LA FETE DE LA SAINT CEZAIRE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 avril 2026 portant réglementation des débits de boissons dans le département de Vaucluse,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement « Le Terminus » à occuper le domaine public afin d'y organiser des soirées musicales, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les emplacements du petit parking de la Gare afin de faciliter le déroulement de ces soirées, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des dites soirées, il y a lieu de modifier temporairement le plan de circulation communal sur l'avenue Julien Guigue dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « Le Terminus », représenté par Monsieur Cédric GENIN, est autorisé à occuper le domaine public, sur le périmètre de sa terrasse 28 avenue Julien Guigue à L'Isle-sur-la-Sorgue ainsi que le petit parking de la Gare dans le cadre d'animations musicales, les jours suivants :

- vendredi 21 août 2026 de 18h00 à 23h30,
- samedi 22 août 2026 de 18h00 à 23h30.

ARTICLE 2 : L'établissement « Le Terminus » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenu de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ,
- chargé d'assurer la sécurisation de l'évènement, y compris la fermeture matérielle de la voie allant du rond-point Féline en direction du rond-point de la Gare de l'avenue Julien Guigue par tout dispositif approprié validé au préalable par la Commune.

ARTICLE 3 : Du vendredi 21 août 2026 à 7h00 au dimanche 23 août 2026 à 01h00 les emplacements du petit parking de la Gare sont réservés pour l'organisation des soirées de l'établissement le Terminus.

En conséquence, le stationnement est interdit sur ces emplacements du vendredi 21 août 2026 à 7h00 au dimanche 23 août 2026 à 01h00.

ARTICLE 4 : La circulation est interdite sur l'avenue Julien Guigue du rond-point Féline en direction et jusqu'au rond-point de la Gare le vendredi 21 et le samedi 22 août 2026 de 18h00 à 01h00 le lendemain chaque jour.

Le service prévention et sécurité opérationnelle peut procéder à l'ouverture des voies avant l'horaire prévu selon les circonstances et l'affluence.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 12 août 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.